



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT82
Service Connaissance et Risques
Affaire suivie par : Jérôme Blanchet
Tél : 05 63 22 24 47
Mél : jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **15 JUIN 2023**

La directrice départementale adjointe des
territoires

à

La cheffe du service aménagement du
territoire

Objet : avis sur PC modificatif pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol – commune de Montauban

Réf. : PC 082 121 19 M0258M01
Avis ads 2023-57

Par mail en date du 21 avril 2023, vous avez interrogé la DDT sur une modification du permis de construire déposé par la CPES Soleil Rouge, pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montauban située chemin le Rossignol.

L'analyse du dossier amène les observations suivantes.

- **Au regard des enjeux environnementaux**

1 - Volet EAU :

Rien à signaler

2 - Volet BIODIVERSITE (Zonage environnementaux, espèces protégées, continuité) :

La demande de permis de construire modificatif a pour but d'optimiser la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque en bénéficiant des évolutions technologiques les plus récentes.

Par rapport au projet initial autorisé, la suppression du tas de gravats pourrait engendrer un impact sur la population de reptile. Cependant, une nouvelle mesure de réduction (R2.2I Mise en place d'hibernacula) vise à permettre aux reptiles, mais également aux amphibiens ou aux micro-mammifères de trouver des habitats favorables (insolation, repos, hivernage), pour cela le maître d'ouvrage implantera au moins dix hibernacula. Cette mesure est décrite en pages 141 et 142 de l'étude d'impact mise à jour.

Cette mesure de réduction devra être mise en place au plus tard à la fin des travaux de construction du parc photovoltaïque.

Un entretien devra être réalisé annuellement pour éviter toutes nuisances pouvant engendrer un dysfonctionnement de ce dispositif et ce, sur la durée du suivi environnemental en phase exploitation de la centrale. Lors de ce suivi, un chapitre devra être consacré à l'utilisation de ces hibernacula.

Au vu de la modification apportée, la mesure proposée semble cohérente et sa mise en place devrait permettre de garantir le bon état de conservation des espèces. Par conséquent, nous donnons un avis favorable à cette demande de permis modificatif.

- **Au regard des enjeux risques naturels**

Le site concerné est classé en zone Rouge dans le PPRI. Celui-ci est susceptible d'être inondé pour une crue exceptionnelle du Tarn et de ses affluents, notamment de l'Aveyron. Le niveau (NGF) atteint par

les plus hautes eaux connues (PHEC) pour ce type de crue est de 81,90m. La hauteur d'eau est d'environ 1,00m, la vitesse des courants est nulle. L'aléa est qualifié de moyen.

Un avis favorable a été émis par le bureau des risques de la DDT le 23/07/2020 (N° 171) par exception à l'article 2.1.1.1 alinéa 1 du PPRI.

1) Suppression du tas de gravats et ajout de structures photovoltaïques en lieu et place du tas de gravats :

Le porteur de projet informe dans son document modificatif, que l'unité foncière du site en projet est impactée par des déchets formant un remblai en zone rouge du PPRI.

Les documents fournis dans le dossier modificatif indiquent que :

- « un imposant andain de stockage de déchets inertes s'étalant sur 5000m² et 2 à 4m de hauteur » (étude d'impact page 191)

- « il s'avère que le tas de débris rocheux initialement évité nécessite une dépollution » (étude hydraulique page 32)

- « Le tas de gravats initialement exclu de l'emprise du projet sera évacué soit in-situ soit ex-situ » (PC modificatif 10.1 page 14).

Au vu de ce nouvel élément, il est fait application de l'article 2.1.1.1, alinéa 1 du règlement du PPRI qui dispose que sont interdits « - Toute constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.1.2 et 2.1.2 ». **En ce sens, les déchets inertes doivent être totalement évacués (ex-situ).**

2) Modification des dimensions et profils des structures photovoltaïques :

Sujet traité dans l'avis du 23/07/2020 N°171, avec en particulier les recommandations suivantes : partie basse des panneaux à 1,20m du sol, structures aptes à résister au courant et aux embâcles.

3) Réduction de la distance inter-rang :

Sujet traité dans l'avis du 23/07/2020 N°171.

- la distance entre supports ne devra pas être inférieure à 4 m » (dans le sens du plus grand flux d'écoulement).

- les structures utilisées pour supporter les panneaux seront aptes à résister au courant et à d'éventuels embâcles.

Le document modificatif fourni n'indique pas l'écart entre les supports (sens du flux) de panneaux.

4) Ajout d'une piste interne :

Il est nécessaire d'appliquer l'article 3.1 du règlement du PPRI « les voies doivent être arasées au niveau du terrain naturel ».

5) Modification et réduction des postes de transformation (ex "sous-stations de distribution") , et modification et réduction de la surface du poste de livraison :

Sujet traité dans l'avis du 23/07/2020 N°171, en particulier la prescription relative au plancher fini au-dessus de la cote de référence.

6) Relocalisation de la citerne incendie :

Un système d'ancrage de la citerne devra être prévu.

• Conclusion

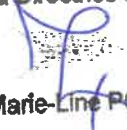
Au vu des éléments transmis dans le cadre du permis modificatif, **la DDT émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :**

- la mise en place d'hibernacula, au plus tard à la fin des travaux de construction du parc photovoltaïque. Un entretien devra être réalisé annuellement pour éviter toutes nuisances pouvant engendrer un dysfonctionnement de ce dispositif et ce, sur la durée du suivi environnemental en phase exploitation de la centrale. Lors de ce suivi, un chapitre devra être consacré à l'utilisation de ces hibernacula ;

- l'évacuation des gravats en dehors de l'emprise du projet et leur traitement en dehors de la zone inondable ;

- le respect d'une distance entre supports égale ou supérieure à 4 mètres dans le sens d'écoulement des eaux en cas de crue ;
- la création de voies arasées au terrain naturel ;
- l'ancrage de la citerne au sol ;
- la mise en œuvre des mesures constructives (article 3.1 du règlement du PPRI).

La Directrice adjointe,



Marie-Line POMMET